

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 606-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**ECOLE HENRI MATISSE
CYCLE BOULES
LYONNAISES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°

**RUE DE LA LIBERTÉ
PARKING DE L'ARBORETUM**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande déposée par Madame Céline DUQUENNOY, enseignante à l'école Henri Matisse,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un cycle boules lyonnaises par l'école Henri Matisse,

**SEPTEMBRE ET OCTOBRE
2024**

Il importe de prendre de nouvelles mesures afin d'en assurer le bon déroulement, et de réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison du cycle boules lyonnaises qui aura lieu les vendredis matin du 20 septembre au 18 octobre 2024,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées de 06h00 à 11h30 les vendredis 20 et 27 septembre et les 4, 11 et 18 octobre 2024 :

- Rue de la Liberté, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit sur la partie Sud (partie haute) du parking de l'arboretum :
 - la circulation sera interdite,
 - le stationnement sera interdit et réputé gênant.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'articles 1^{er} et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,


Maxim PLAT